

## Arrêt

n° 123 574 du 6 mai 2014  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

**contre :**

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. BARBIEUX loco Me V. LURQUIN, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et appartenez à l'ethnie kotoko. Vous habitez de manière régulière à N'Djamena avec votre famille. Vous êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

*Vous travaillez dans l'entreprise de votre père (qui fait de l'import-export et le change de monnaie). Vous êtes chargé des finances dans l'entreprise de votre père. Vous avez des relations avec des hautes*

personnalités comme par exemple le général [O.M.B.I.] qui venait chercher de la marchandise chez vous.

Le 16 juin 2012, des rumeurs de complot de coup d'Etat circulent.

Le 29 juin 2012, vous et votre père êtes arrêtés à votre domicile et emmenés dans les locaux de l'ANS (Agence nationale du renseignement). Depuis ce jour-là, vous n'avez plus de nouvelles de votre père. Vous apprenez que c'est en raison de la tentative de coup d'Etat que vous avez été arrêté. Vous êtes interrogé sur l'organisation de ce coup d'Etat et sur les autres personnes qui l'ont organisé. Vous êtes frappé et torturé. Vous répondez que vous n'avez rien à voir avec cette affaire. Vous leur expliquez que votre père était l'ami du général et qu'il vous envoyait chez ce dernier pour des colis et de l'argent.

Après 9 jours de détention, vous êtes emmené à la prison de Moussoro. Vous êtes incarcéré durant 19 jours. Votre mère arrive à vous localiser grâce à ses relations. Elle organise votre évasion et votre voyage vers l'Europe.

Le 29 juillet 2012, vous embarquez à partir de l'aéroport de N'Djamena à bord d'un avion à destination de l'Europe.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez joint un acte de naissance, un avis de recherche daté du 28 juillet 2012 et la copie d'une carte d'identité.

#### **B. Motivation**

**L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.**

**En effet, le CGRA constate l'absence de crédibilité de vos propos concernant les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.**

Ainsi, vous déclarez que vous avez été arrêté parce que vous avez été accusé d'être impliqué dans la tentative de putsch contre le pouvoir en place qui a failli avoir lieu le 16 juin 2012. Vous indiquez que ces accusations sont liées au fait que votre père était ami avec le général [O.B.M.] (page 16).

Or, d'après des informations à la disposition du CGRA dont une copie est jointe à votre dossier administratif, bien que le général [O.B.M.] ait été arrêté (information qui a été relayée par la presse tchadienne), il est actuellement en liberté. Certaines sources précisent qu'il serait "dégradé" au grade de chef de bataillon. **À supposer vos déclarations crédibles, quod non, dès lors que vous liez vos craintes de persécutions sur les "liens" entre votre père et le général, vos craintes ne sont plus fondées, le principal intéressé ayant été libéré.**

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA, vous êtes nullement convaincant s'agissant de ces "liens" entre votre père et le général. En effet, vous ne donnez quasi aucune information sur les relations qu'entretenait votre père avec le général : "Le général est discret, il aime faire les affaires. Ils se rencontrent très souvent. Je ne sais pas ce qu'ils se disent". Interrogé encore sur ces relations, vous répondez laconiquement "je ne sais pas" ou que vous n'avez pas voulu demander (pages 16 et 17). Vous ne pouvez pas non plus indiquer pour quelles raisons le général a été soupçonné (page 18). Or, il n'était pas impossible pour vous d'essayer de vous informer. En effet, vu les relations importantes qu'entretenait votre mère au pays -puisque elle a réussi à vous faire libérer malgré les graves accusations à votre encontre et organisé votre voyage vers l'Europe très rapidement (page 17)-, vous auriez pu lui poser la question pour en savoir un peu plus. Or, vous déclarez ne pas lui avoir posé la question (page 16) alors que vous êtes en contact avec votre mère depuis la Belgique. De la même manière, il ressort de votre dossier que vous n'avez fait aucune recherche, entre autres sur les médias tchadiens, concernant cette affaire, alors que ce fait divers a été largement médiatisé dans la presse tchadienne. Votre attitude est peu compatible avec une personne qui dit craindre des persécutions au sens de la Convention de Genève et ne reflète pas un sentiment de faits vécus car, si tel avait été le cas, vous auriez fait des recherches, entre autre sur internet, pour essayer d'en savoir un peu plus car il s'agit du fait que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Dans le même ordre d'idée, alors que vous déclarez que votre mère a réussi à vous faire sortir de la prison grâce à sa relation avec M. [Dj.], un commissaire de police (page 13), vous ne pouvez indiquer comment M. [Dj.] a réussi à vous localiser (page 14) ou si votre mère a demandé à M. [Dj.] comment il vous a localisé dans cette prison (page 14). Vous expliquez le fait que votre mère ne lui a pas demandé comment il vous a localisé par crainte que vous le dénonciez (page 14), ce qui n'est pas vraisemblable et ce, d'autant plus qu'elle vous avait déjà donné son nom complet (page 13).

De même, si vous déclarez que c'est M. [Dj.] qui a donné à votre mère l'avis de recherche, vous ne pouvez indiquer comment M. [Dj.] a fait pour obtenir ce document interne aux services de police (page 16).

En outre, vous déclarez que, lors de votre période de détention, vos tortionnaires vous ont posé des questions sur l'organisation du coup d'Etat et qu'ils vous ont demandé vainement de citer les noms de personnes qui étaient complices (pages 11 et 12). Vos propos sont peu vraisemblables dans la mesure où les principaux militaires instigateurs de cette tentative de coup d'Etat, dont [O.M.B.I.], ont été arrêtés. Dès lors, le CGRA ne voit pas en quoi vos geôliers se fatiguerait à vous demander de citer des noms alors que les militaires, des officiers supérieurs, étaient déjà arrêtés et pouvaient fournir ce type d'information. Par ailleurs, à la question de savoir s'ils avaient confisqué votre téléphone, vous répondez par l'affirmative (page 12). Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vos geôliers ne vous ont pas posé de questions sur les contacts qui figuraient dans votre téléphone plutôt que de s'acharner vainement à vous demander de citer des noms, vous répondez finalement qu'ils vous ont posé des questions sur les numéros contenus dans votre téléphone (page 12). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'à aucun moment de votre audition, vous n'aviez évoqué des questions concernant les numéros contenus dans votre téléphone alors que, plusieurs fois durant l'audition, il vous a été demandé de préciser les questions que vos geôliers vous ont posées, vous changez de version en déclarant que vous ne savez pas. Vous confirmez cette seconde version en indiquant finalement qu'ils ne vous ont pas posé de questions sur les numéros de téléphone contenus dans votre GSM (page 12) alors que vous déclariez le contraire quelques minutes plus tôt (page 12). La contradiction est donc établie.

De plus, vous déclarez que le jour de votre « évasion », un régisseur vous a dit qu'on viendra vous chercher vers minuit. Vous précisez que vous pensiez que c'était pour vous interroger ou vous exécuter (page 14) et que vous aviez passé votre journée à attendre car vous pensiez que c'était votre dernier jour (page 15). Or, à la question de savoir pour quelles raisons vous n'aviez pas réveillé vos codétenus qui dormaient car ils auraient pu être des témoins et auraient peut-être dissuadé les gardiens de vous tuer, vous répondez : « c'est interdit de parler avec les voisins après 18 heures » (page 15). Vos propos invraisemblables ne reflètent aucunement un sentiment de faits vécus.

De surcroît, vous déclarez que le 29 juin, vous êtes arrêté à votre domicile. Lorsqu'il vous est demandé pour quelles raisons vous ne leur avez pas demandé les motifs de votre arrestation, vous répondez que vous ne saviez pas pourquoi ils étaient venus (page 9). Il est peu vraisemblable que vous ne demandiez pas à ces personnes la raison pour laquelle ils vous arrêtaient puisque vous n'aviez rien à vous reprocher et que vous ne saviez pas pour quelles raisons ils vous arrêtaient (page 9). Lorsqu'il vous est fait remarquer qu'il s'agissait peut être d'une erreur, vous répondez que vous ne savez pas (page 9).

Par ailleurs, plusieurs éléments dans votre dossier indiquent que votre famille est liée par des liens étroits avec des membres des autorités de votre pays. En effet, vous déclarez que votre mère a réussi à vous faire libérer de votre lieu de détention alors que vous étiez soupçonné de graves accusations. Vous déclarez aussi que, dès le lendemain de votre évasion, vous embarquez dans un avion à destination de l'Europe. Vous déclarez aussi que c'est votre mère qui a réussi à obtenir l'avis de recherche vous concernant grâce à ses relations avec un commissaire de police. Dès, lors, à supposer les faits établis, quod non, aucun élément dans votre dossier n'indique que vous ne bénéficieriez pas de l'aide de vos soutiens au sein des autorités tchadiennes pour faire valoir votre innocence au cas où vous seriez accusé injustement.

Enfin, votre dossier est parsemé de nombreuses autres imprécisions et incohérences : vous déclarez, par exemple, que votre société n'avait ni numéro de fax ni adresse mail (page 8) alors que c'est une société qui a plus de 10 ans, que vous faites de l'import-export et que vous aviez parmi vos clients de hautes personnalités. De même, vous déclarez qu'au moment de votre évasion et jusqu'à votre départ du pays, vous ne saviez pas que c'est votre mère qui avait organisé votre évasion et votre voyage (page 16), ce qui n'est pas vraisemblable.

*À l'appui de votre demande d'asile vous avez joint, un acte de naissance, un avis de recherche daté du 28 juillet 2012 et la copie d'une carte d'identité.*

*Concernant l'acte de naissance à votre nom et une carte d'identité, ces documents n'ont aucune pertinence pour rétablir la crédibilité de vos déclarations. De plus, le CGRA observe que le nom de famille mentionné sur la carte d'identité ([M.]) ne correspond pas avec votre nom tel que mentionné dans le questionnaire que vous avez rempli (Issa). La date de naissance est aussi différente (2/7/1976 au lieu du 9/7/1981). De telles divergences sur des éléments de base de votre identité posent question quant à vos déclarations.*

*S'agissant de l'avis de recherche daté du 28 juillet 2012, le CGRA relève que ce document n'est qu'une simple copie en format A4, facilement falsifiable, ce qui ne permet de lui conférer aucune garantie sur son authenticité. De plus, le CGRA note que ce document est en principe destiné aux services de sécurité compétents. Il est à la fois peu probable et fort risqué qu'une personne arrive à en obtenir une copie. Le motif invoqué est aussi très peu sérieux dans sa formulation : "complicité d'attentat à une insurrection aux institutions de la République" ce qui n'est pas clair du tout et ne veut rien dire. Enfin, eu égard au fait que vous n'avez joint à votre dossier aucun document d'identité probant (passeport ou carte d'identité) aucun lien ne peut être établi entre cet avis de recherche et votre personne. Dès lors, ce document n'est pas suffisant à rétablir la crédibilité de votre récit.*

***Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, erreur d'appréciation ».

En terme de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé « à des investigations supplémentaires concernant la relation du requérant avec le général [O. B. M].

Elle a également joint à sa requête une lettre manuscrite de son frère accompagnée de la copie de sa carte d'identité.

#### **4. Discussion**

4.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne demande pas formellement la protection subsidiaire dans le dispositif de sa requête et se borne à invoquer la violation de l'article 48/4 de la loi, mais reste en défaut d'exposer en quoi cette disposition aurait été violée. Quoi qu'il en soit, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. À cet égard, il observe que la partie requérante n'invoque pas de faits différents que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et ne développe aucun moyen ou argument spécifique concernant l'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil en conclut que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la demande se fonde sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le

statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle relève à cet effet plusieurs lacunes, invraisemblances et contradictions dans les déclarations du requérant. Elle reproche en outre au requérant son manque d'éléments concrets et matériels pour attester de ses dires.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.5. À cet égard, le Conseil estime qu'il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.7. En l'espèce, le Conseil observe en premier lieu que la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui ont amené la partie défenderesse à rejeter la demande de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

4.8. En l'occurrence, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant manquent de consistance et de cohérence et qu'il reste en défaut d'établir la réalité des faits qu'il allègue.

4.9. Tout d'abord, le Conseil estime que la partie défenderesse a constaté, à juste titre, que les déclarations du requérant sont lacunaires en ce qu'il n'a pu fournir aucune information sur la relation qu'entretenait le général [O. B. M] et son père, ainsi que sur la tentative de coup d'état qui a failli avoir lieu le 16 juin 2012. Ainsi, dans la mesure où le requérant prétend avoir été accusé d'être impliqué dans la tentative de putsch contre le pouvoir en place en raison des liens qui unissaient son père et le général, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu considérer que le comportement du requérant, qui n'a pas cherché à se renseigner sur cette affaire, même a posteriori, et alors qu'il est en contact régulier avec sa mère qui semble entretenir des relations importantes au Tchad, ne reflète pas un sentiment de faits réellement vécus.

4.10. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.11. Ainsi, la partie requérante soutient que le manque d'informations dans le chef du requérant, tel que reproché par la partie défenderesse, est parfaitement justifié, dans la mesure où il « *ne peut répondre avec précision l'objet des conversations entre le général et son père* » (requête p.3) et souligne être en mesure de fournir de nombreux détails sur le général, mais reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé de questions quant à ce. Ensuite, relativement à la circonstance que le requérant ne s'est pas renseigné davantage sur la situation au Tchad, celui-ci rétorque en termes de requête ne pas savoir utiliser Internet et que « *le souvenir de sa détention est toujours dans sa mémoire et qu'il a envie d'oublier tout ce qu'il a dû endurer dans son pays d'origine* » (requête p.3).

Cependant, ces arguments n'emportent pas la conviction du Conseil. En effet, le Conseil constate que le caractère précis allégué des déclarations du requérant quant au général lui-même se vérifie à la lecture du dossier administratif, puisqu'à la question « *parlez de leurs relations ? Tout ce que vous voulez ?* » Le requérant s'est limité à répondre : « *le général est discret, il aime faire les affaires. Ils se rencontrent très souvent. Je ne sais pas ce qu'ils se disent* » (rapport d'audition p.16). Ainsi, alors que le requérant a été invité à parler de tout ce qu'il voulait au sujet du général, le Conseil estime que le reproche formulé par la partie requérante en termes de requête, et selon lequel la partie défenderesse ne lui aurait pas posé de questions sur le général lui-même, est irrecevable.

4.12. En outre, le Conseil rappelle que les faits que le requérant relate sont censés avoir été vécus personnellement par lui. Dans ces conditions, le Conseil estime qu'il peut légitimement être attendu de la partie requérante qu'elle livre un récit consistant et convaincant des raisons qui ont amené ses autorités de l'accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'État. Or, en ne cherchant pas à se renseigner sur cette question, même a posteriori, et alors que cela lui était possible en passant par sa mère, empêche de tenir les faits allégués pour établi. En ce que le requérant fait valoir qu'il ne sait pas se servir d'Internet (requête p.3), et en faisant valoir sa volonté de tout oublier ce qu'il a enduré dans son pays d'origine, le Conseil estime que ces justifications ne peuvent avoir pour effet de dispenser la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

4.13. Partant, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des liens unissant sa famille au général [O. B. M]. Or, ce fait constitue un élément essentiel de sa demande de protection internationale puisque c'est en raison des liens existants entre son père et ce général que le requérant est accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'État.

4.14. De même, les motifs de la décision attaquée concernant l'inraisemblable due à la circonstance que le requérant ait été interrogé sur l'organisation du coup d'État, et alors que les principaux militaires instigateurs de cette tentative ont été arrêté, ainsi que le motif relatif au caractère contradictoire de ses déclarations quant à savoir s'il avait été interrogé sur les contacts figurant dans son téléphone, sont pertinents et se vérifient au dossier administratif. À cet égard, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste en défaut d'apporter une explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée, en sorte qu'il s'y rallie entièrement. En effet, s'agissant de la circonstance que les principaux acteurs du coup d'État aient été arrêtés, la partie requérante fait valoir « *qu'obtenir des renseignements du requérant pouvait paraître très utile aux tortionnaires* » (requête p.4). Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. De même, s'agissant de la contradiction relevée par la partie défenderesse quant à savoir s'il avait été oui ou non interrogé sur les contacts de son téléphone, la partie requérante justifie cette contradiction par le stress du requérant. À cet égard, le Conseil observe qu'à la lecture du rapport d'audition il n'apparaît nullement que le requérant ait été incapable de comprendre les questions qui lui ont été posées ou d'y apporter une réponse. En outre, la partie requérante n'apporte aucun élément qui soit de nature à attester d'éventuelles pathologies lourdes d'ordre psychologique de sorte que l'argument tiré de l'état de stress du requérant ne convainc pas le Conseil.

4.15. Partant, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à établir la réalité des interrogatoires qu'elle aurait subis, et partant, des mauvais traitements qu'elle allègue. Or ces évènements constituent un élément essentiel de sa demande de protection internationale et combiné à la circonstance que le requérant n'est pas parvenu à établir les liens existants entre son père et le général, empêchent de tenir pour établi la réalité de l'ensemble des faits invoqués par le requérant.

4.16. Ainsi, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.17. De même, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu considérer à bon droit que les documents fournis par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, s'agissant de l'acte de naissance du requérant, ce document n'est qu'un commencement de preuve quant à l'identité du requérant. La copie de la carte d'identité du frère du requérant, ne peut quant à elle qu'attester de l'identité de son frère, mais ne contient aucun élément permettant de prêter foi aux déclarations du requérant. Toutefois, en ce que la partie défenderesse constate que ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant, le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie requérante et constate qu'il s'agit de la carte d'identité de son frère et estime dès lors que le reproche selon lequel le nom de famille mentionné sur la carte d'identité ne correspond pas avec le nom du requérant est sans pertinence.

4.18. En ce qui concerne l'avis de recherche daté du 28 juillet 2012, le Conseil estime, qu'outre le fait que ce document soit produit sous forme de photocopie dont il est impossible de s'assurer de l'authenticité, le motif invoqué, à savoir « complicité d'attentat à une insurrection aux institutions de la République », laisse, de par le manque de cohérence de cet intitulé, le Conseil dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés sans qu'il faille ordonner des mesures complémentaires quant à l'authentification de ce document.

4.19. En ce qui concerne le témoignage du frère du requérant, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque. La copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard. Le récit de la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour y suppléer.

4.20. De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance, le caractère lacunaire et contradictoire des dires du requérant et estime qu'il reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.21. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci-dessus suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

4.22. Enfin, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Tchad correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.23. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. SELVON S. PARENT